

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

N°1000224

---

M. Cyrille ChristianA...

---

Mme Favier  
Rapporteur

---

M. Porcher  
Rapporteur public

---

Audience du 11 juillet 2013  
Lecture du 18 juillet 2013

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

Vu, enregistrée le 6 mai 2010 sous le n° 1000224, la requête présentée par M. CyrilleA..., demeurant ... Baie-Mahault ; M. A...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du maire de la commune des Abymes rejetant sa demande tendant à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 30 avril 2010 ;

2°) de condamner la commune des Abymes à lui verser une somme correspondant à 25 points de NBI au titre de la période concernée ;

M. A...soutient que : il a été affecté par décision du député-maire en tant que directeur de la logistique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, mais n'a jamais perçu la NBI qu'avait pourtant son prédécesseur, qui l'a – au demeurant – conservée, alors que le décret du 3 juillet 2006 imposait qu'il bénéficie d'une NBI de 25 points en tant que responsable d'un service administratif requérant une technicité particulière en matière de gestion des achats de la collectivité et de marchés publics ; la privation dont il a fait ainsi l'objet est entachée de détournement de procédure, car destinée à en laisser le bénéfice à son prédécesseur ; l'attribution de la NBI ne dépend pas du cadre d'emploi mais de l'exercice effectif des fonctions ; il y a urgence, car il doit partir à la retraite le 9 juillet 2010 ;

Vu la demande préalable ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 6 janvier 2011, présenté par la commune des Abymes, représentée par son maire, et tendant au rejet de la requête ; la commune des Abymes

soutient que : l'attribution de la NBI dépend de deux conditions cumulatives : l'encadrement d'un service et la technicité des fonctions ; seule la première de ces conditions est remplie en l'espèce ; notamment, en matière de marchés, la direction de la logistique est chargée de la définition des besoins, la rédaction des cahiers des charges, le suivi de l'exécution des marchés et la réception des commandes ; elle n'assure pas la passation, qui est conduite par la direction de la commande publique ; le détournement de procédure allégué n'est pas établi ; la NBI dont bénéficiait le prédécesseur de M. A...a été abrogée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 février 2011, présenté par M.A..., qui fait valoir qu'en tout état de cause, il a droit à 25 points de NBI en tant que responsable chargé de l'encadrement d'un service administratif de plus de 20 agents ; sa direction a une fonction d'acheteur, laquelle consiste à recevoir une demande, trouver le fournisseur, passer la commande, en assurer le suivi, la réception, et surtout, valider le service fait ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juillet 2013,

- le rapport de Mme Favier ;

- et les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

1. Considérant que M. CyrilleChristianA..., technicien territorial supérieur chef, affecté sur le poste de directeur de la logistique de la commune des Abymes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, demande l'annulation de la décision du maire des Abymes lui refusant le versement de 25 points de NBI au titre des fonctions exercées ;

- sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 : « I. - La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret. II.- Elle est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées ci-après, et elle est soumise à une cotisation pour la vieillesse. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 pris pour l'application de la loi de 1991 : « Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le

*calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret. (...) » ; que l'annexe à ce décret mentionne comme étant des fonctions éligibles « (...) 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. / 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. » ;*

3. Considérant qu'il n'est pas contesté que M.A..., en tant que directeur de la logistique, encadrerait un service administratif de plus de 20 agents ; que dans ces conditions, et à supposer même, ce qui ne résulte pas du dossier, que ces fonctions n'aient pas revêtu une technicité particulière en matière de gestion des achats et de marchés publics, les dispositions du point 10 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006 précitées lui ouvraient droit au bénéfice de 25 points de NBI ; que la décision lui refusant cette attribution est donc illégale et doit être annulée ;

*- sur les conclusions tendant au versement de la NBI :*

4. Considérant, ainsi qu'il l'a été dit ci-dessus, que M. A...pouvait légalement prétendre au versement de 25 points de NBI depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2008, jusqu'au 9 juillet 2010, date de son départ à la retraite ; qu'il y a donc lieu de condamner la commune des Abymes à lui verser l'indemnité correspondante, non déduites les cotisations sociales, qui n'ont plus lieu d'être après la cessation d'activité ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La décision du maire des Abymes refusant à M. A...l'attribution de 25 points de NBI à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 est annulée.

Article 2 : La commune des Abymes est condamnée à verser à M. A...une indemnité correspondant à l'allocation de 25 points de NBI, sans déduction de cotisations sociales, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 9 juillet 2010.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Cyrille ChristianA...et à la commune des Abymes.

Lu en audience publique le 18 juillet 2013.

La présidente,

La greffière,

S. Favier

A. Cétol

La république mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.